

Article rédigé en décembre 2009 et qui devrait paraître dans la prochaine livraison de Justine, bulletin de l'Association syndicale des Magistrats

La justice de paix, entre utopie et management

L'historiographie tend à faire apparaître l'institution de la justice de paix par le législateur révolutionnaire comme la mise en œuvre d'une utopie: un magistrat sans formation juridique, proche des justiciables qui l'élisent et remplissant un office plus conciliatoire que juridictionnel, « un père au milieu de ses enfants ». L'utopie ne pouvait que se briser au dur contact du principe de réalité ; incompetent, voire corrompu, le père serait souvent indigne. Après 1830, des réformes successives professionnaliseraient la fonction, mais sans renoncer à l'héritage ; on garderait le nom, avec ses connotations de conciliation et de proximité. La fin du XXe siècle verrait les compétences de ce juge ambigu s'accroître considérablement ; il s'agissait en fait de soulager les cours d'appel, mais on le fit en maniant une rhétorique qui invoquait à la fois les aptitudes du technicien du droit et l'espèce de grâce particulière qu'aurait reçue cette « institution bénéfique » sur les fonts baptismaux¹.

Assisterait-on aujourd'hui à la fin de l'Histoire ? Un ministre architecte paysagiste, qui préfère paradoxalement les perspectives géométriques du jardin à la française au pittoresque du jardin anglais, voudrait déraciner la plante que le Directoire avait semée². N'aurait-on à opposer à cette logique centralisatrice et managériale que le mantra de la proximité ? C'est d'un paysage historique qu'il est question ; or, la publication concomitante d'une recherche sur les origines donne à penser que les juges de paix ont une valeur plus qu'ornementale et que leur transplantation nuirait au rendement global de l'exploitation.

Ancien juge de paix de Fosses-le-Ville, Jean Lecomte a déjà publié plusieurs travaux sur l'histoire locale, en situant toujours celle-ci dans une perspective plus vaste. La mise en ordre des archives du tribunal, tâche ingrate à laquelle il a procédé, lui permet aujourd'hui de présenter, jour après jour, l'office des deux premiers magistrats cantonaux, du 9 mars au 21 septembre 1796. On est loin des idées reçues : ces hommes, investis de compétences civiles et pénales, étaient des professionnels polyvalents qui savaient selon les cas instruire, concilier, juger en équité ou dire le droit, et toujours dans des délais qui paraîtraient aujourd'hui quasiment déraisonnables tant ils étaient brefs. Les causes étaient entendues le plus souvent à l'introduction et les fréquentes mesures d'instruction étaient accomplies sans désespérer. La prétendue utopie s'inscrivait dans les faits³.

¹ Voir Jean-Pierre Nandrin: *La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848) - La professionnalisation d'une fonction judiciaire*. Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1998.

² Stefaan De Clerck, Ministre de la Justice, en collaboration avec Isabelle Dupré : « Réforme du paysage judiciaire. Vers une nouvelle architecture pour la Justice »

http://www.just.fgov.be/index_fr.htm

En tant que praticien du droit rural, les métaphores champêtres me viennent naturellement.

³ Jean Lecomte, *Les origines et la fondation de la Justice de Paix du canton de Fosse*, 150 pages. L'ouvrage est disponible au prix de 5 euros + frais d'envoi éventuels au Syndicat d'initiative, 12 Place du Marché, 5070 Fosses-la-Ville, tél. 071 71 46 24, fax 071 71 47 74, tourisme@fosses-la-ville.be

A quel prix ? Pour en finir avec la chicane d'Ancien Régime, immortalisée par les vers fameux de Racine⁴, le législateur révolutionnaire avait pris des mesures radicales. L'excès de certaines d'entre elles n'est concevable qu'en des temps troublés : la représentation par avocat était interdite. Une autre disposition exorbitante était que le pourvoi en cassation n'était pas ouvert contre les décisions en dernier ressort, ce qui permettait au juge de statuer en équité. Les causes devaient être mises en état dans les quatre mois de l'introduction, sous peine d'extinction de l'action ; vu qu'aujourd'hui ce délai est presque toujours dépassé en cas de « calendrier 747 », avec pour conséquence paradoxale que la procédure dite accélérée a un effet de ralentissement au niveau cantonal, pourquoi ne pas y faire des débats succincts la règle et du calendrier l'exception à justifier ? La compétence générale en conciliation devrait aussi inspirer tous les responsables : nos premiers collègues pouvaient en effet tenter de concilier les parties dans les causes excédant leur compétence matérielle et, en cas d'échec, renvoyaient au tribunal supérieur, saisi sans détour procédural. Voilà de la bonne GRH, qui devrait s'accompagner d'une meilleure GRM, avec des locaux convenables où les discussions ne seraient publiques que sur demande.

Cette compétence élargie, qu'on pourrait assortir de l'exigence d'une formation appropriée, donne du corps à l'idée de proximité. Qu'en est-il exactement de celle-ci, qui apparaît parfois, pour rester dans le théâtre classique, comme la tarte à la crème brandie par des gens qui, finalement, défendent leurs privilèges ? Elle n'est pas seulement géographique, encore que cet aspect soit très important, surtout dans la Wallonie profonde⁵. Il me faut ici évoquer une recherche en sciences humaines, qui prolonge la réflexion menée en histoire du droit et dont l'intérêt ne devrait pas échapper aux réformateurs. Barbara Truffin, anthropologue et juriste de formation enseignant l'anthropologie juridique à l'ULB, a mené récemment une étude de terrain sur six justices de paix, qui permet de mieux comprendre que le juge de proximité est celui qui contribue à réduire l'écart entre acteurs inégaux en ressources juridiques et communicationnelles. Les conclusions de cette observation au jour le jour sans *a priori* méthodologique devraient nourrir l'argumentaire des partisans du maintien de l'institution. Les juges de paix y apparaissent en effet comme ceux qui sont le mieux à même de remplir cette tâche toujours recommencée, en raison précisément de la prétendue ambiguïté qui constitue en réalité leur utile spécificité depuis les origines : juristes-pacificateurs, *ils peuvent autant assumer le rôle social et symbolique du rappel d'une loi commune qui inscrit le conflit dans un ordre social plus large et indisponible que mettre en œuvre des techniques d'association à la décision fondées sur l'explication et une certaine pragmatique du droit*⁶.

Les deux recherches que je viens d'évoquer ne se fondent sur rien d'autre que l'observation des tâches concrètes accomplies, à plus de deux siècles d'intervalle, par divers magistrats qui ont plus que leur titre en commun. Elles révèlent, non l'échec d'une utopie qui devrait céder le pas à des impératifs de gestion, mais la mise en œuvre problématique de l'idée révolutionnaire d'égalité : puissent nos décideurs penser les moyens en fonction de cette fin.

⁴ *Voici le fait. Depuis quinze ou vingt ans en çà, Au travers d'un mien pré, certain ânon passa, S'y vauvra, non sans faire un notable dommage, Dont je formai ma plainte au juge du village, etc.* (« Les plaideurs », acte I, scène 7).

⁵ La note d'orientation ministérielle prévoit certes de garder les lieux d'audiences actuels ; mais si les membres d'une population précarisée doivent faire 60 ou 70 kilomètres (comment ?) pour bredouiller leur requête verbale et urgente au guichet unique d'un TGG (Très Grand Greffe), on peut difficilement soutenir que l'optimisation des ressources matérielles et humaines sert l'usager.

⁶ Barbara Truffin, "Les juges de paix belges et la mutation des modèles de justice civile", *Droit et Société*, 2007, 66, pp. 295-330. Voir aussi http://www.ulb.ac.be/droit/dchdaj/projets_de_recherche_barbara.html

Jean-Paul Goffinon, juge de paix, collaborateur
scientifique à l'Université libre de Bruxelles (Centre de philosophie du droit).